ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 8862

Texte de la question

Mme Cécile Helle souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des personnels de centres de formation des apprentis (CFA) appartenant au secteur public. Dans ce type d'établissements, comme d'ailleurs dans les GRETA, les enseignants, les personnels administratifs et les personnels de service ont un statut de contractuels et n'exercent leur activité qu'en vertu de contrats de travail annuels, indéfiniment renouvelables (succession de quinze voire seize contrats annuels pour les plus anciens). Pourtant les emplois occupés sont des emplois fixes et à temps complet, ce qui justifierait une titularisation mettant fin à la situation de précarité permanente dans laquelle se trouvent maintenus ces personnels. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ces situations précaires, de définir pour le futur des règles strictes pour éviter le renouvellement de ce type de pratiques et in fine d'améliorer les garanties d'emplois dans l'administration.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire comporte en son titre 1er, conformément au protocole d'accord signé le 14 mai 1996 avec six des sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, des dispositions destinées à permettre, pour une durée de quatre ans, la résorption de l'emploi précaire par la voie de concours réservés. Ces concours s'adressent aux seuls agents recrutés à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat pour exercer des fonctions du niveau de la catégorie C ou des fonctions d'enseignement en qualité de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement du second degré. Les personnels contractuels des centres de formation d'apprentis (CFA) du secteur public rémunérés sur les ressources tirées de l'exécution des conventions portant création desdits centres et ceux des groupements d'établissements pour la formation continue (GRETA) rémunérés sur les ressources propres de la formation continue ne peuvent avoir accès aux concours réservés dans la mesure où ils n'entrent pas dans le champ des bénéficiaires des dispositions du titre premier de la loi précitée du 16 décembre 1996. Il n'est par ailleurs pas envisagé de procéder à l'élargissement du champ des bénéficiaires de ces dispositions.

Données clés

Auteur : Mme Cécile Helle
Circonscription : Vaucluse (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8862
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 254
Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3631